



COMMENT PRESERVER UN PATRIMOINE FAMILIAL

Patrick Michaud, avocat

Les étrangers domiciliés en Suisse et les personnes physiques non domiciliées, qui possèdent des actifs dans ce pays devraient prendre en considération en temps utile, les conséquences financières d'un transfert de leurs biens à des héritiers ou à des donataires.



les règles civiles de la succession ainsi que la fiscalité sont des points importants alors même que ce pays cumule l'imposition du capital et des successions mais à des taux faibles et non confiscatoire.

Une planification approfondie est donc recommandée, visant à optimiser la charge fiscale totale.

Droit successoral suisse	1
Règles fiscales suisses*	2
Les règles internes	2
Les règles prévues par le trait franco suisse de 1953.....	2

Une question fréquente :

Je suis domicilié en Suisse mais mes héritiers sont domiciliés en France devront ils faire une déclaration de succession, et payer des droits en France ?

[Guide du futur contribuable en Suisse](#)

Si les règles civiles sont fédérales, les règles fiscales sont des règles cantonales

Droit successoral suisse

Le droit civil successoral suisse se rapproche du droit français avec des particularités notamment le droit d'organiser sa succession par le pacte successoral.

[RS 210 Livre troisième: Des successions \(Code civil suisse\)](#)

Le principe du droit applicable défini par l'[art. 90 de la loi fédérale sur le droit international privé](#) est le suivant :

« La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

Toutefois un étranger peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux. Ce choix est caduc si, au moment

de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse. »

ATTENTION les immeubles sont soumis au droit civil et fiscal du lieu de leur situation

Deux droits sont alors applicables : celui qui s'applique à l'immeuble et celui qui s'applique au reste de la succession.

Dans le cadre franco suisse, les parts de SPI sont considérées comme des valeurs mobilières (sauf pour l'ISF)

Règles fiscales suisses*

Les règles internes

A l'exception du canton de Schwyz, tous les cantons prélèvent un droit de succession. Toutefois, un certain nombre de cantons ne perçoivent pas de droit succession lorsqu'il s'agit de conjoints ou de descendants directs..

Aucun droit de succession ou de donation n'est prélevé au niveau fédéral. Les droits de succession et de donation étant réglementés par les mêmes lois cantonales, les biens imposables, leur évaluation et le taux d'imposition, sont généralement identiques pour les deux types d'imposition.

Le canton de Schwyz renonçant totalement à l'imposition des successions et des donations, il est susceptible de devenir un lieu de résidence particulièrement intéressant pour les personnes n'ayant pas d'héritier direct et donc assujetties à des droits de succession et de donation excessifs en cas de transfert de patrimoine.

En cas de décès d'une personne physique domiciliée en Suisse, son patrimoine global, à l'exception des propriétés foncières et des établissements permanents à l'étranger, sont soumis aux droits de succession et ce dans le canton du lieu de résidence du défunt

L'actif net global est à prendre en compte pour déterminer le taux d'imposition. En règle générale, les héritiers sont redevables de l'impôt mais, dans certains cas, l'exécuteur testamentaire peut en assumer la responsabilité. Dans certains cantons (celui des Grisons par exemple) la succession est elle-même imposable (droit de succession).

• **Taux d'imposition et dérogations:** Les taux d'imposition varient d'un canton à l'autre en fonction du degré de parenté entre le donataire/l'héritier et le donateur/le défunt. Ils sont progressifs en fonction de la valeur.

[Les impôts sur les successions et les donations: résumé \(PDF\)](#)

[Les impôts sur les successions et les donations: texte intégral \(PDF\)](#)

[L'impôt sur la fortune des personnes physiques: résumé \(PDF\)](#)

[L'impôt sur la fortune des personnes physiques: texte intégral \(PDF\)](#)

Les règles prévues par le trait franco suisse de 1953

Lorsque le donateur/le défunt ou le donataire/l'héritier sont domiciliés dans plusieurs pays, il faut tenir compte d'une éventuelle double imposition. Afin de

l'éviter ou d'en limiter l'incidence, la Suisse a conclu des accords fiscaux concernant les droits de succession (mais non de donation) avec un certain nombre de pays.

Ce traité a pour objectif d'éviter les doubles impositions

Le traité franco suisse de 1953

Les règles fiscales françaises de la territorialité

Les biens du défunt, hormis les biens immobiliers situés à l'étranger, sont taxables par l'autorité fiscale du dernier domicile du défunt, même si ce dernier a soumis sa succession au droit de son pays d'origine.

Le cas des biens immobiliers

Concernant les biens immobiliers situés à l'étranger ou dans un autre canton suisse mais compris dans une succession ouverte à Genève, c'est le droit fiscal du lieu de leur situation qui détermine l'éventuel impôt successoral dû au décès.

Les successions internationales, comme on le voit, sont souvent plus compliquées que les autres, tant au plan du droit civil que du droit fiscal.

Le recours aux conseils n'en est que plus indiqué.

Des questions à éclaircir

- Je possède des actions déposées dans différents pays : quel droit fiscal s'appliquera à chacune d'entre elles après mon décès ?
- Je suis domicilié en Suisse mais mes héritiers sont domiciliés en France devront ils faire une déclaration de succession, et payer des droits en France
- Je suis double-nationale franco-suisse et réside à Genève : quel droit s'appliquera à ma succession et, particulièrement, à la liquidation de ma villa située en France ?
- Etranger, j'habite en Suisse. Toute ma famille réside dans mon pays d'origine. Qui s'occupera de leur attribuer leur part d'héritage après mon décès ?
- Je suis séparé mais non encore divorcé de mon épouse. Elle est repartie vivre dans son pays d'origine tandis que, Genevois, je réside dans ce canton. Quel droit s'appliquera à la succession du premier de nous deux qui décèdera ?
- Etranger résidant à Genève, je désire que ma succession soit gouvernée par le droit de mon pays d'origine. Est-ce possible ?

Patrick Michaud avocat